

Arrêté préfectoral n° DDT-SREC-2022-173-0004 en date du 22 JUIN 2022

Portant approbation de :

\* La modification partielle N° 1 des Plans de Prévention des Risques d'Inondations de : MALZIEU VILLE, FOURNELS, BARJAC, BANASSAC, LA SALLE PRUNET, FLORAC, BEDOUÈS-COCURES, BAGNOLS LES BAINS ET CHADENET, ESCLANEDES, BALSIEGES, LES SALELLES, SAINT ETIENNE VALLEE FRANÇAISE, MEYRUEIS et LA CANOURGUE ;

\* La modification partielle N° 2 des Plans de Prévention des Risques d'Inondation de : MENDE, MARVEJOLS ET GARDONS LUECH

Le Préfet  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-12 ;

VU les plans de prévention des risques d'inondations (PPRI) de(s)

- Malzieu Ville approuvé par arrêté préfectoral N° 98-1114 du 02 juillet 1998
- Fournels approuvé par arrêté préfectoral N° 98-1115 du 02 juillet 1998
- Barjac approuvé par arrêté préfectoral N° 98-1999 du 13 octobre 1998
- Banassac approuvé par arrêté préfectoral N° 98-2220 du 06 novembre 1998
- Mende approuvé par arrêté préfectoral N° 98-2246 du 10 novembre 1998
- La Salle Prunet approuvé par arrêté préfectoral N° 99-2091 du 12 octobre 1999
- Florac approuvé par arrêté préfectoral N° 00-356 du 17 février 2000
- Bédouès-Cocurès approuvé par arrêté préfectoral N° 00-567 du 03 avril 2000
- Bagnols les Bains et Chadenet approuvé par arrêté préfectoral N° 00-1026 du 04 juillet 2000
- Marvejols approuvé par arrêté préfectoral N° 00-1171 du 17 juillet 2000
- Esclanèdes approuvé par arrêté préfectoral N° 00-1665 du 13 septembre 2000
- Balsièges approuvé par arrêté préfectoral N° 01-1572 du 18 octobre 2001
- Les Salelles approuvé par arrêté préfectoral N° 02-1248 du 09 juillet 2002
- Saint-Étienne Vallée Française approuvé par arrêté préfectoral N° 02-2202 du 02 décembre 2002
- Meyrueis approuvé par arrêté préfectoral N° 05-0014 du 07 janvier 2005
- La Canourgue approuvé par arrêté préfectoral N° 05-0102 du 18 janvier 2005
- Gardons Luech approuvé par arrêté préfectoral N° 2006-355-008 du 21 décembre 2006, communes de Saint Martin de Boubaux et Saint Michel de Dèze

VU le dossier explicatif accompagné du registre d'observations, le tout mis à disposition du public dans les mairies énumérées ci-dessus du mardi 06 avril 2021 au lundi 10 mai 2021 inclus ;

VU le rapport de la Directrice Départementale des Territoires de la Lozère ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 09 mars 2022, portant nomination de Mr Philippe CASTANET en qualité de Préfet de la Lozère ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Territoires de la Lozère ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>:

Est approuvée conformément au dossier annexé au présent arrêté:

- la modification partielle N° 1 pour l'implantation de serres agricoles dans les zones rouges des PPRI du Malzieu ville, Fournels, Barjac, Banassac, La Salle Prunet, Florac, Bédouès-Cocurès, Bagnols Les Bains et Chadenet, Esclanèdes, Balsièges, Les Salelles, Saint Etienne Vallée Française, Meyrueis et La Canourgue ;
- la modification partielle N°2 pour l'implantation de serres agricoles dans les zones rouges des PPRI Marvejols et Gardons Luech ;
- la modification partielle N°2 pour l'implantation de serres agricoles dans les zones rouges du PPRI de Mende hormis sur une zone définie dans le dossier d'approbation ci-après annexé ;

### ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- le rapport de présentation
- l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2021 prescrivant la modification des PPRI
- le règlement respectif de chacun des PPRI
- l'avenant au règlement des PPRI
- la carte d'implantation des serres autorisées dans la ville de Mende ;

### ARTICLE 3:

En réponse à la consultation du 25 février 2020, seules les communes de Vialas et de Saint Martin de Boubaux se sont opposées à cette modification.

Le nouveau règlement autorisant l'implantation de serres agricoles en zone rouge du PPRI des Gardons Luech ne s'appliquera donc pas sur les communes de Vialas et de Saint Martin de Boubaux;

### ARTICLE 4 :

En application de l'article L 562-4 du Code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles approuvés valent servitude d'utilité publique. À ce titre, les Maires du Malzieu ville, Fournels, Barjac, Banassac Canilhac (PPRI de Banassac), Mende, Florac Trois Rivières (PPRI La Salle Prunet et PPRI Florac), Bédouès-Cocurès, Mont Lozère et Goulet (PPRI Bagnols Les Bains), Chadenet, Marvejols, Esclanèdes, Balsieges, Les Salelles, Saint Etienne Vallée Française, Meyrueis, La Canourgue et les maires du Collet de Dèze, Moissac Vallée Française, Sainte Croix Vallée Française, Saint Germain de Calberte, Vialas, Saint Martin de Boubaux et Saint Michel de Dèze pour le PPRI Gardons Luech, devront annexer leur PPRI respectif révisé au plan local d'urbanisme de la commune, conformément aux articles L 151-43, L 161-1, L 153-6, L 163-10, L 152-7 et L 162-1 du Code de l'urbanisme ;

#### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que dans un journal officiel diffusé dans le département de la Lozère.  
Une copie de l'arrêté sera affichée pendant au moins un mois dans les mairies ainsi qu'aux sièges des diverses Communautés de Communes concernées.

#### ARTICLE 6 :

Le règlement modifié ainsi que l'arrêté préfectoral d'approbation seront tenus à la disposition du public :

- dans les mairies du Malzieu ville, Fournels, Barjac, Banassac Canilhac (PPRI de Banassac), Mende, Florac trois rivières (PPRI La Salle Prunet et PPRI Florac), Bédouès-Cocurès, Mont Lozère et Goulet (PPRI Bagnols Les Bains), Chadenet, Marvejols, Esclanèdes, Balsieges, Les Salelles, Saint Etienne Vallée Française, Meyrueis, La Canourgue et les mairies du Collet de Dèze, Moissac Vallée Française, Sainte Croix Vallée Française, Saint Germain de Calberte, Vialas, Saint Martin de Boubaux, Saint Michel de Dèze pour le PPRI Gardons Luech ;
- au siège des Communautés de Communes de Cœur de Lozère, Aubrac Lot Causse et Tarn, Des Hautes Terres de l'Aubrac, Des Terres d'Apcher Margeride Aubrac, Gorges Causses Cévennes, Mont Lozère, Gévaudan, Des Cévennes au Mont Lozère ;
- au siège de la direction départementale des territoires, 4 avenue de la gare 48 000 Mende;

L'arrêté préfectoral d'approbation sera disponible sur le site internet des services de l'État : <http://www.lozere.gouv.fr/>- rubrique publications.

#### ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, les maires et Présidents des Communautés de Communes désignés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Prefet



Philippe CASTANET